

Délais de consultation du CSE

QUESTION POSÉE

Quels délais de consultation du CSE prévoit l'article R.2312-6 du Code du travail ?

À défaut d'accord fixant d'autres délais, le CSE dispose de **1 mois** pour rendre son avis. Ce délai passe à **2 mois** lorsqu'un expert intervient.

DÉLAIS APPLICABLES

Situation	Délai de consultation
CSE seul, sans expertise	1 mois
CSE avec intervention d'un expert	2 mois
Consultation conjointe du CSE central et d'un ou plusieurs CSE d'établissement, avec une ou plusieurs expertises	3 mois

POINT DE DÉPART ET ISSUE DU DÉLAI

Le délai commence à courir lorsque les informations obligatoires sont communiquées au CSE ou mises à disposition dans la **BDESE (art. R.2312-5)**.

À l'expiration du délai, le CSE est réputé avoir été consulté et avoir rendu un **avis négatif (art. R.2312-6 Code du travail)**.

À SURVEILLER

Ces délais ne s'appliquent qu'en l'absence d'un accord collectif ou d'un accord conclu avec le CSE fixant un autre calendrier (**art. L.2312-16** ; Cass. soc., 17 septembre 2025, n° 24-10.560).

Lorsqu'un accord fixe le délai, la désignation ultérieure d'un expert ne le porte pas automatiquement à deux mois (Cass. soc., 29 juin 2022, n° 21-11.077).

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- **Code du travail (partie réglementaire), art. R2312-6**
Délais et avis négatif
- **Cour de cassation, 17/09/2025, n° 24-10.560**
Accord fixant un autre délai
- **Cour de cassation, 29/06/2022, n° 21-11.077**
Expert désigné après accord